



Divorce et partage des biens

Par **ecrovid**, le **21/07/2017** à **16:08**

Bonjour

Il y a 3ans j'ai fait une donation à mon épouse de ma moitié d'une maison de campagne qui nous appartenait 50/50.

Aujourd'hui nous divorçons et nous sommes mariés sans contrat de mariage en communauté de biens.

Est-ce que cette maison qui est au nom de mon épouse actuellement fera partie du partage ou bien elle est considérée comme un bien à part qui n'appartient qu'à ma femme ou bien je peux avoir le choix moi de décider si cette maison je la laisse définitivement à ma femme après divorce ou je peux décider de la mettre dans le partage.

Merci pour vos réponses

Par **amajuris**, le **21/07/2017** à **17:32**

bonjour,

si la maison appartient en totalité à votre épouse, c'est à dire que c'est un bien propre à votre épouse, elle n'appartient pas à la communauté et n'a donc pas à être partagée.

à moins que la donation comporte une telle clause.

je vois mal quel était votre intérêt de faire cette donation à votre épouse.

salutations

Par **ecrovid**, le **22/07/2017** à **18:44**

Merci amatjuris

J'avais fait cette donation à mon épouse car en échange elle m'avait fait une donation presque équivalente sur un bien à l'étranger.

Je voulais SVP vous soumettre une autre question .

Nous possédons chacun un compte bancaire personnel en plus d'un compte joint dans lequel il y a très peu d'argent.

Nous sommes mariés sans contrat de mariage donc en communauté de biens.

En cas de divorce est ce que le juge peut nous obliger a partager tout l'argent qu'il y a sur les 2 comptes ou bien nous pouvons décider devant le juge d'accepter que chacun de nous garde pour lui les sommes qu'il possède sur son propre compte même si les sommes dans les 2 comptes sont très différentes. Autrement dit est ce que nous avons le choix de décider ce que l'on veut faire ou bien la loi nous oblige à séparer équitablement ce qu'il y a sur les 2 comptes.

D'autre part j'aimerais savoir si les sommes déposées sur les comptes sont systématiquement soumis au droit de partage de 2,5%. Merci pour vos réponses